

VD_OMNI CR.2007.0168 vom 10. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0168

FR: VD_OMNI CR.2007.0168 du 10 mars 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0168 del 10 marzo 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Une notification par voie édictale ne peut intervenir qu'une fois toutes les recherches qu'implique la situation de fait ont été entreprises pour découvrir l'adresse où la notification au destinataire serait possible, même s'il ne s'agit pas de son domicile fixe. Cette règle n'ayant en l'espèce pas été appliquée à un précédent retrait de permis prononcé à tort (l'intéressé avait été libéré au pénal), cette sanction ne peut pas être retenue à titre d'antécédent dans le cadre d'une mesure prononcée à la suite de nouvelles infractions.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant, qui n'est pas assisté, ne conteste pas l'excès de vitesse à l'origine de la décision attaquée. Il conteste l'antécédent que celle-ci retient, et qui aggrave la durée du retrait, expliquant qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction qui avait entraîné cette précédente décision (15 août 2005), qu'il en ignorait l'existence et qu'il n'avait pas déposé son permis. Il a produit à l'appui de ses dires une copie de l'ordonnance de condamnation du juge instructeur de l'arrondissement de Lausanne du 21 octobre 2005, qui prononce un non-lieu à son égard. Implicitement, son recours porte également contre cette décision du 15 août 2005, dont il a eu connaissance à réception de la décision du 9 mai 2007 seulement.

E. 3

Lorsque le droit cantonal, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise, ne prévoit pas de principes particuliers en matière de notification, il y a lieu d'appliquer les principes découlant de la jurisprudence (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, spéc. p. 274). Une décision ou une communication de procédure doit être considérée comme notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence ou de "puissance" de son destinataire. Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 2A.54/2000 du 23 juin 2000; ATF 118 II 42, cons. 3b; 115 Ia cons. 3b; Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 876; Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., n° 704, p. 153). Lorsque le lieu de séjour de la partie est inconnu ou lorsqu'elle n'a pas de mandataire qui peut être atteint, l'autorité peut notifier ses décisions soit par voie édictale, soit par publication dans la Feuille des avis officiels (Benoît Bovay, op. cit. p. 276). Toutefois, ce

n'est qu'après recherche dans le cercle de personnes auquel appartient le destinataire que l'on peut aboutir à la conclusion qu'il n'a pas de résidence connue. Ces recherches doivent être poursuivies auprès du contrôle communal des habitants, des autorités militaires, de l'office postal etc. La notification par publication officielle étant un ultime moyen, on ne peut pas y recourir avant que toutes les recherches qu'implique la situation de fait aient été entreprises pour découvrir l'adresse où la notification au destinataire serait possible, même s'il ne s'agit pas de son domicile fixe. D'ailleurs, il est exclu de procéder par voie édictale quand il est notoire que le destinataire a conservé son domicile, quand bien même il s'en serait éloigné de manière temporaire et que l'on ne sait pas où il réside dans l'intervalle (Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n° 459). En l'espèce, le dossier produit par l'autorité intimée ne contient qu'une copie de la décision du 15 août 2005, sur laquelle figure l'inscription "(SANS DOMICILE CONNU)" sous le nom et l'adresse du recourant (Monsieur, X., _____, *****). Il n'en ressort en particulier aucunement que l'autorité intimée a effectué toutes les démarches nécessaires avant de procéder à une notification par voie édictale, ne serait-ce qu'un avis de non-réception d'un envoi recommandé de la poste. Son domicile ne semblait pourtant pas impossible à déterminer, puisque l'ordonnance rendue en octobre 2005 par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne mentionne l'adresse de Mme Y. _____ comme celle du recourant. D'ailleurs, le domicile actuel du recourant se situe à la même adresse qu'à l'époque. Quant à la publication elle-même dans la FAO, elle prête flanc à la critique. Les prénoms du recourant sont "*****" et ses noms de famille "X. _____", ce que l'autorité intimée n'ignorait pas. Or, le texte publié ne contient que les prénoms du recourant et fait de son deuxième prénom son nom de famille. L'intéressé ne pouvait donc pas s'identifier comme le destinataire de la décision. Il en découle que la décision du Service des automobiles du 15 août 2005 n'a pas été valablement notifiée au recourant et qu'elle ne lui est pas opposable.

E. 4

Le Service des automobiles a refusé de tenir compte de l'ordonnance de condamnation du juge instructeur de l'arrondissement de Lausanne du 21 octobre 2005, considérant qu'il ne s'agissait pas d'un élément nouveau susceptible d'entraîner le réexamen de sa décision d'août 2005. Il a invoqué la jurisprudence du Tribunal administratif, selon laquelle un jugement pénal postérieur à la décision administrative ne constitue pas en soi un fait nouveau (RDAF 1989 p. 139; CR.1994.0380 du 20 décembre 1994; CR.1995.0274 du 9 octobre 1995; CR.1997.0053 du 12 juin 1997; CR.1997.0234 du 16 janvier 1998; CR.1997.0320 du 30 octobre 2001). Ce raisonnement est applicable à condition que la décision en question soit entrée en force, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle n'a pas été régulièrement notifiée, comme en l'espèce. Force est de constater que si le recourant avait fait valoir un tel argument à l'époque par-devant le Tribunal administratif, la décision de l'autorité intimée aurait été annulée. Dès lors, il convient d'annuler les décisions du 15 août 2005 et 9 mai 2007 et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision ne tenant compte que de l'excès de vitesse commis par le recourant le 9 février 2007.

E. 5

Le recourant obtenant l'admission de ses conclusions, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.